

Système généralisé de préférences pour les pays en développement (Generalized System of Preferences, GSP)

1. Bases juridiques

- Ordonnance du 30 mars 2011 relative aux règles d'origine régissant l'octroi de préférences tarifaires aux pays en développement (ordonnance relative aux règles d'origine, OROPD; [RS 946.39](#)).
- Ordonnance du 16 mars 2007 fixant les droits de douane préférentiels en faveur des pays en développement (ordonnance sur les préférences tarifaires; [RS 632.911](#)).

2. Pays et préférences tarifaires

Les préférences tarifaires sont des avantages consistant en une exonération ou en une réduction des droits de douane. Les préférences tarifaires pour pays en développement sont accordées de façon unilatérale par la Suisse.

L'octroi des préférences tarifaires aux pays en développement s'étend qu'à certains produits des chapitres 1 à 24, 35 et 38. Tandis que les pays en développement en général ne bénéficient que de simples réductions des droits de douane, le groupe dit des «pays les moins avancés» (Least Developed Countries, LDC) bénéficie de la franchise des droits de douane. Sont assimilés aux LDC les pays qui se sont associés à une initiative de désendettement appuyée par la Suisse et ne sont pas encore parvenus au terme du processus de désendettement.

[Liste des pays en développement](#) (LDC voir colonnes C et D).

3. Octroi de préférences tarifaires lors de l'importation en Suisse

Dans le Tares, les taux préférentiels applicables lors de l'importation en Suisse sont affichés dans la ligne «GSP» ou «LDC».

Affichage des détails			Affichage de tous les taux		
Numéro du tarif : 0805.2900			CA :	Clé :	
Numéro du tarif	CA	CGA	Texte		
0805			Agrumes, frais ou secs:		
			- mandarines (y compris les tangerines et satsumas); clémentines, wilkings et hybrides similaires d'agrumes:		
0805.2900			- - autres		
Taux du droit:			Normal	7.00 Fr.	par 100 kg brut
			GSP	2.00 Fr.	par 100 kg brut

Si un numéro tarifaire ne comporte ni taux GSP ni taux LDC, cela signifie qu'aucune préférence tarifaire n'est prévue pour les marchandises de ce numéro tarifaire importées en Suisse en provenance de pays en développement.

Si, dans l'affichage de tous les taux,

- seul un taux «GSP» est affiché, cela signifie que ce taux s'applique également aux LDC;
- un taux «GSP» et un taux «LDC» sont tous deux affichés, cela signifie que les pays non-LDC bénéficient du taux «GSP» et que les LDC bénéficient du taux «LDC»;
- seul un taux «LDC» est affiché, cela signifie que seuls les LDC bénéficient d'une préférence tarifaire.

Si, dans la comparaison des taux pour un numéro du tarif, un pays fait l'objet d'une mention distincte (p. ex. Brésil), on ne peut pas lui appliquer les taux valables pour des groupes de pays (p. ex. GSP) (mais seulement p. ex. "Brésil" ou "Normal").

Les taux préférentiels ne s'appliquent qu'aux marchandises satisfaisant aux règles énoncées dans l'OROPD; elles doivent en particulier constituer des produits originaires au sens de l'OROPD. Les taux préférentiels sont accordés lorsque la personne assujettie à l'obligation de déclarer le revendeur dans la déclaration en douane d'importation et présente une preuve d'origine valable (cf. [Liste des pays REX](#), avec les preuves d'origine possibles). Entrent en ligne de compte en tant que preuves d'origine:

Lors d'importations en provenance de pays en développement participant au système REX (cf. [Liste des pays REX](#)), de l'UE et de Norvège dans le cadre du système des exportateurs enregistrés (Registered Exporter; REX):

- des déclarations d'origine (Statement on Origin; SoO) établies dans le pays en développement, en anglais ou en français;
- des déclarations d'origine de remplacement ou des certificats d'origine Form A de remplacement établis dans un pays de l'UE ou en Norvège, en anglais ou en français.

Lors d'importations en provenance d'autres pays en développement:

- des certificats d'origine Form A rédigés en anglais ou en français et délivrés dans le pays en développement;
- des déclarations d'origine sur facture rédigée en anglais ou en français pour les envois contenant des produits originaires dont la valeur totale n'excède pas 10 300 francs ([texte](#) > à noter: le statut d'exportateur agréé est évoqué, mais il ne se rapporte pas à l'importation en provenance de pays en développement).

Il faut en outre relever que le transport direct est prescrit. Cela signifie que la préférence tarifaire ne peut en principe être accordée que si les marchandises parviennent en Suisse sans emprunter le territoire d'un autre pays. Le transport par d'autres pays n'est toléré que si les marchandises y restent sous contrôle douanier et n'y subissent que des manipulations nécessaires à leur conservation en l'état (cf. [Transport direct](#)).

En ce qui concerne la validité formelle des preuves d'origine, consulter aussi la [Notice servant à la détermination de la validité formelle des preuves d'origine](#).

Si un envoi de produits originaires n'est pas accompagné d'une preuve d'origine valable, il est possible de demander une taxation provisoire et de présenter la preuve d'origine dans le délai fixé par le bureau de douane (cf. [loi sur les douanes du 18 mars 2005 \[LD, RS 631.0\], art. 39](#)).

Certains produits originaires relevant du chapitre 17 peuvent être admis en franchise de droits de douane dans le cadre d'un contingent tarifaire particulier et à certaines conditions (cf. Tares, Remarques du tarif des douanes, [Contingents tarifaires](#)).

4. Informations supplémentaires

Des informations supplémentaires figurent dans l'offre Internet de l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières sous Infos pour entreprises, [Pays en développement, système généralisé de préférences \(SGP/GSP\)](#) et dans les ordonnances citées sous chiffre 1.

Des renseignements peuvent être obtenus auprès des [offices de service](#) ou des [arrondissements douaniers](#).

Les questions relatives à l'obtention de l'origine dans les pays en développement et à l'établissement de preuves d'origine dans ces pays doivent être adressées aux [autorités douanières locales](#).